## ARRETE MUNICIPAL n°2024 - 30



Portant réglementation temporaire de circulation 18, rue de Fonteny - Ploubalay Temps des travaux du 26 février au 8 mars 2024 Commune de BEAUSSAIS SUR MER

## Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 - 2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise MVTP, 9 rue de la Tramontane, Taden 22100 DINAN

Considérant qu'il y a lieu d'interdire durant la période des travaux, la circulation dans les deux sens sauf riverains, et le stationnement au 18, rue de Fonteny, Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer afin de réaliser une fouille sous chaussée pour la réalisation d'un branchement ENEDIS.

## ARRETE

Du 26 février au 8 mars 2024, au 18, rue de Fonteny– Ploubalay- la circulation sera interdite dans les deux sens sauf riverains et le stationnement durant la période des travaux afin de réaliser une fouille sous chaussée pour la réalisation d'un branchement ENEDIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise MVTP, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 :

L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Seuls les services de secours, de répurgations, d'astreintes hivernales, de CD 22 et de transports scolaires seront autorisés à emprunter ces déviations.

<u>Article 5 :</u> Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Par délégation

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 14 Février 2024

Mikaël BONENFANT Maire délégué de Trégon

Le Maire Eugène CARO